

LOI MODERNISANT L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Revalorisation du montant des amendes prévues à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20)

Activités visées dans la loi R-20 ¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la <i>Loi modernisant l'industrie de la construction</i>	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la <i>Loi modernisant l'industrie de la construction</i>
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Défaut de fournir des renseignements, d'accorder un accès au registre obligatoire, au système d'enregistrement ou la liste de paye, d'accorder l'accès au lieu où s'effectuent des travaux ou de se conformer à une demande de la CCQ (art. 83)	(547 \$ à 1 090 \$) 1 000 \$ à 10 000 \$	(2 186 \$ à 6 825 \$) 3 000 \$ à 60 000 \$
Défaut de se conformer à une demande de la CCQ en vertu de l'article 81. f) (art. 83.1)	(547 \$ à 1 090 \$) 1 000 \$ à 10 000 \$	2 186 \$ à 6 825 \$ 3 000 \$ à 60 000 \$
Défaut de fournir tout renseignement ou document jugé nécessaire à l'exercice des fonctions de la CCQ (art. 83.2)	(547 \$ à 1 090 \$) 1 000 \$ à 10 000 \$	(2 186 \$ à 6 825 \$) 3 000 \$ à 60 000 \$
Molester, incommoder, injurier ou autrement mettre obstacle à un représentant de la Commission (art. 84)	(1 773 \$ à 6 825 \$) 2 500 \$ à 25 000 \$	
Avoir exécuté des travaux en contravention à une ordonnance de suspension de travaux (art. 111.1)	(1 365 \$ à 2 731 \$) 2 500 \$ à 25 000 \$	(2 731 \$ à 5 457 \$) 7 500 \$ à 75 000 \$
Associations représentatives : Défaut de négocier avec diligence et bonne foi (art. 112)	(239 \$ à 1 910 \$) 500 \$ à 2 500 \$	

¹ Veuillez noter que la description des activités visées a été simplifiée dans un souci de concision et de compréhension. Pour la description exacte des comportements visés par les différentes infractions prévues à la loi, veuillez consulter la loi R-20 et les règlements applicables.

Activités visées dans la loi R-20 ¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Ordonner, encourager ou appuyer une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement à la loi ou y participer (art. 113)	Dans le cas d'un employeur , d'une association , d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association : (9 556 \$ à 95 543 \$) 10 000 \$ à 100 000 \$ Dans tous les autres cas : (239 \$ à 1 157 \$) 500 \$ à 2 500 \$	
User d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier (art. 113.1)	Pour chaque jour ou partie de jour : (1 365 \$ à 13 648 \$) 1 500 \$ à 15 000 \$	
User d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de contraindre un employeur à prendre ou l'empêcher de prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre ou autrement lui imposer une telle décision (art. 113.2)	(1 850 \$ à 18 456 \$) 5 000 \$ à 50 000 \$	
Exiger ou imposer le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectuer ou recevoir un tel paiement, y participer ou inciter une personne à en effectuer un (art. 113.3)	(1 365 \$ à 13 648 \$) 2 500 \$ à 62 500 \$	
Offrir, exiger ou imposer à un salarié, en contrepartie de son embauche, des conditions de travail inférieures à celles prévues par une loi, un règlement ou une convention collective (art. 113.4)	(1 365 \$ à 13 648 \$) 2 500 \$ à 62 500 \$	
Relation employeurs et syndicats : Avoir offert, donner, tendre d'offrir ou de donner un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice ou l'avoir accepté (art. 115)	(2 046 \$ à 19 074 \$) 5 000 \$ à 50 000 \$	

Activités visées dans la loi R-20 ¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Avoir fait une fausse déclaration concernant les antécédents judiciaires d'un délégué de chantier ou avoir transmis l'avis d'élection d'un délégué de chantier à un employeur sans l'avoir transmis à la Commission (art. 115.1)	(547 \$ à 1 090 \$) 500 \$ à 2 500 \$	(1 365 \$ à 2 731 \$) 1 500 \$ à 7 500 \$
Refuser d'installer ou de manutentionner des matériaux ou obliger ou pour une association, tenter de forcer un salarié à ne pas installer ou manutentionner des matériaux (art. 116)	(956 \$ à 19 074 \$) 1 000 \$ à 25 000 \$	
Occuper une fonction de direction ou de représentation au sein d'une association, agir comme délégué de chantier ou être membre du CA de la CCQ malgré la commission d'un acte criminel prévu à l'article 26 de la loi (art. 117)	(Au moins 1910 \$) Au moins 2 000 \$	
Activités syndicales : intimider, exercer des mesures discriminatoires, des représailles ou des menaces portant atteinte à la liberté syndicale d'une personne (art. 119)	(1 938 \$ à 19 345 \$) 2 500 \$ à 25 000 \$	
Avoir référé de la main-d'œuvre autrement que par le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie (art. 119.0.1)	(1 285 \$ à 2 568 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	(2 605 \$ à 5 208 \$) 7 500 \$ à 37 500 \$
Employeurs : Défaut de transmettre la déclaration de besoin de main-d'œuvre, la demande de numéro d'embauche, la déclaration d'embauche, de licenciement, de départ ou de mise à pied d'un salarié à la CCQ (art. 119.0.2)	(1285 \$ à 2568 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	
Entraver les activités du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, exercer des pressions indues ou user d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service (art. 119.0.3)	(1 285 \$ à 2 568 \$) 5 000 \$ à 25 000 \$	(2 605 \$ à 5 208 \$) 15 000 \$ à 75 000 \$

Activités visées dans la loi R-20¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Avoir fourni un renseignement qu'il sait faux ou trompeur à l'occasion d'une communication ou avoir exercé des représailles ou menacer de représailles une personne qui a communiqué un renseignement à la CCQ (art. 119.0.5)	(2 400 \$ à 24 010 \$) 5 000 \$ à 25 000 \$	(12 004 \$ à 300 123 \$) 15 000 \$ à 300 000 \$
Exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'un certificat de compétence ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption (art. 119.1.1 (1))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Exécuter des travaux relatifs à un métier sans être titulaire d'un certificat de compétence correspondant à ce métier, ou sans bénéficier d'une exemption ou sans avoir en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption (art. 119.1.1 (2))	(273 \$ à 547 \$) 500 \$ à 1 500 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 1 500 \$ à 9 000 \$
Utiliser les services d'un salarié ou l'affecter à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption (art. 119.1.1 (3))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Utiliser les services d'un salarié ou l'affecter à l'exécution de travaux relatifs à un métier sans que ce dernier soit titulaire soit d'un certificat de compétence correspondant à ce métier, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption ou sans qu'il ait en sa possession ce certificat ou une preuve d'exemption (art. 119.1.1 (4))	(273 \$ à 547 \$) 500 \$ à 1 500 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 1 500 \$ à 9 000 \$
Exécuter des travaux de construction et refuser, omettre ou négliger d'exhiber à une personne autorisée par la CCQ son certificat de compétence ou sa preuve d'exemption (art. 119.1.1 (7))	(273 \$ à 547 \$) 500 \$ à 1 500 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 1 500 \$ à 9 000 \$

Activités visées dans la loi R-20 ¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Utiliser un certificat de compétence ou une preuve d'exemption d'une autre personne (art. 119.1.1 (8))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Altérer ou falsifier un certificat de compétence, un carnet d'apprentissage ou une preuve d'exemption (art. 119.1.1 (9))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Faire une fausse déclaration, falsifier un document ou faire usage d'un document falsifié pour obtenir un certificat de compétence, un carnet d'apprentissage, une exemption ou une carte d'allégeance syndicale (art. 119.1.1 (10))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Exécuter des travaux de construction autrement qu'à titre d'employeur, de salarié, d'entrepreneur autonome ou de représentant désigné, contrairement à l'article 19.2 (art. 119.1.1 (11))	(273 \$ à 547 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 3 000 \$ à 30 000 \$
Exécuter des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, d'une exemption ou de sa carte d'allégeance syndicale (art. 119.3)	(1 090 \$ à 2 186 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	
Utiliser les services d'un salarié ou l'affecter à des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, d'une exemption ou de sa carte d'allégeance syndicale (art. 119.4)	(1 090 \$ à 2 186 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	(2 731 \$ à 5 457 \$) 7 500 \$ à 37 500 \$
Avoir contrevenu aux dispositions d'un règlement relatif aux rapports mensuels, aux représentants désignés ou aux informations sur l'employeur (art. 119.7)	(513 \$ à 2 055 \$) 500 \$ à 2 500 \$	(1 285 \$ à 6 420 \$) 1 500 \$ à 7 500 \$
Scrutin syndical : Falsifier un registre de dépouillement, détruire un bulletin de vote, contrefaire un document de la CCQ, entraver le travail du personnel d'un scrutin, imprimer ou utiliser un faux bulletin de vote, altérer ou contrefaire un bulletin de vote, faire une fausse déclaration ou usurper l'identité d'un tiers pour voter (art. 119.8)	(644 \$ à 2 568 \$) 1 000 \$ à 5 000 \$	

Activités visées dans la loi R-20 ¹	Montant de l'amende prévue pour un individu, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction	Montant de l'amende prévue pour une personne morale ou autre, avant et après l'entrée en vigueur de la Loi modernisant l'industrie de la construction
<i>Pour simplifier la compréhension, le montant avant est indiqué entre parenthèses et le montant après est indiqué en bleu.</i>		
Violer le choix d'association, porter atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêcher une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou changer les résultats de ce vote ou de ce choix d'association (art. 119.9)	(2 568 \$ à 12 841 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	(6 420 \$ à 38 524 \$) 7 500 \$ à 37 500 \$
L'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association, ou l'incite à s'abstenir de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage (art. 119.10 (1))	(2 568 \$ à 12 841 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	
La personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association (art. 119.10 (2))	(2 568 \$ à 12 841 \$) 2 500 \$ à 12 500 \$	
Violer une prescription de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective (art. 120)	(239 \$ à 1 157 \$) 500 \$ à 2 500 \$	(887 \$ à 3 822 \$) 1 500 \$ à 7 500 \$
Congédier, suspendre ou mettre à pied un salarié ou menacer de le faire en raison d'un renseignement fourni à la CCQ, d'une plainte, d'une dénonciation, d'un témoignage ou dans le but d'éluder une clause d'une convention collective (art. 122 (2))	(1 365 \$ à 3 413 \$) 5 000 \$ à 125 000 \$	
Détruire, altérer ou falsifier un document ayant trait à l'application de la loi ou transmettre un rapport faux ou inexact (art. 122 (4))	(1 090 \$ à 2 186 \$) 5 000 \$ à 25 000 \$	(2 186 \$ à 6 825 \$) 15 000 \$ à 150 000 \$
Accorder ou accepter une remise en réduction du salaire rendu obligatoire (art. 122 (5))	273 \$ à 547 \$ 500 \$ à 1 500 \$	(1 090 \$ à 2 186 \$) 1 500 \$ à 9 000 \$
<p>Nouvelle disposition en cas de récidive</p> <p>Malgré toute disposition contraire de la présente loi, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle (art. 122.2).</p>		